

# **GE\_GERICHTE ACPR/155/2022 vom 16. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_155\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_155_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/155/2022 du 16 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/155/2022 del 16 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Vu leur connexité évidente, les deux recours seront joints. I. Premier recours

#### **E. 2.1**

Cet acte a été interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) – de sorte qu’une restitution de délai n’a pas lieu d’être –, à l’encontre d’une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum art. 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP).

- 7/17 - P/24517/2020 Il est, de surcroît, motivé et exhaustif (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – si bien que son complètement, y compris après une consultation du dossier, n’a pas lieu d’être (art. 385 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_363/2014 du 7 janvier 2015 consid. 2.1 in fine) –.

Le recourant dispose de la qualité pour agir (art. 115 cum 382 CPP), dès lors que diverses mesures de contrainte ont été exercées contre lui (en lien avec l’art. 181 CP : ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1 p. 8; en relation avec l’art. 312 CP : ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 212 et arrêt du Tribunal fédéral 1B\_40/2020 du 18 juin 2020 consid. 6.1). Les griefs y relatifs sont donc recevables. En revanche, sa demande de pouvoir consulter le dossier est devenue sans objet, puisqu’il y a été donné suite le 19 janvier 2022.

### **E. 3**

Le recourant invoque une violation de son droit d’être entendu.

#### **E. 3.1**

L’autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l’issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l’art. 29 al. 1 Cst féd. (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées).

Une violation de ce droit peut toutefois être réparée devant la juridiction supérieure qui dispose d’un plein pouvoir d’examen, pour autant que l’autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s’exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire; il ne doit toutefois en résulter aucun préjudice pour ce dernier (ATF 125 I 209 consid. 9a p. 219 et 107 Ia 1 consid. 1 p. 2 et s.; arrêt du Tribunal pénal fédéral R.R.2019.70 du 3 septembre 2019, consid. 3.1 in fine).

#### **E. 3.2**

En l’espèce, il faut admettre, avec le recourant, que le Ministère public a omis de statuer sur la saisie, puis la restitution à un tiers, par la police, de son jeu de clés professionnelles.

Cela étant, le second s'est exprimé, dans ses observations, sur ce point. Le premier a ensuite eu la possibilité de répondre à cette détermination – occasion qu'il n'a toutefois pas saisie, faute d'avoir répliqué –.

La violation sus-évoquée a donc été réparée durant la procédure de recours. Dite réparation n'induit aucun préjudice pour le recourant. En effet, la Chambre de céans statue avec un plein pouvoir de cognition (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) sur les problématiques dont elle est saisie. À cela s'ajoute qu'un renvoi de la cause au Procureur général sur cet aspect constituerait une vaine formalité, pour les raisons qui seront exposées au considérant 4. infra.

- 8/17 - P/24517/2020

Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant estime qu'il existe une prévention pénale suffisante contre les policiers.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le procureur rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette disposition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et la juridiction de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2021 du 23 septembre 2021 consid. 4.1.1).

##### **E. 4.2**

L'art. 312 CP réprime le membre d'une autorité qui a abusé des pouvoirs de sa charge dans le dessein, soit de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit de nuire à autrui.

###### **E. 4.2.1**

Sur le plan objectif, l'auteur doit user illégalement des prérogatives attachées à sa fonction. Ainsi, il décide ou contraint dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa p. 211; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1222/2020 du 27 avril 2021 consid. 1.1).

La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste tout individu soupçonné sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217 al. 2 CPP).

Lors de la conduite au poste, le menottage d'une personne se justifie pour des raisons de sécurité (ACPR/597/2019 du 6 août 2019, consid. 3.3 in fine).

S'il y a péril en la demeure, la police peut mettre en sûreté des objets susceptibles d'être séquestrés – tels que des biens devant servir à commettre une infraction (art. 69 CP) – à l'intention du ministère public (art. 263 al. 3 CPP). Seul ce dernier est toutefois compétent pour ordonner ledit séquestre (art. 198 al. 1 let. a, 263 al. 1 CPP), puis pour décider du sort des valeurs saisies, qu'il peut, soit restituer à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP), soit, lorsque plusieurs personnes les réclament, les attribuer à l'une d'elles et fixer aux autres un délai

pour intenter une action civile (art. 267 al. 5 CPP).

#### **E. 4.2.2**

L'infraction à l'art. 312 CP suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel. Cette condition n'est pas remplie quand le prévenu pense agir conformément à ses devoirs (arrêt du Tribunal fédéral 6S.885/2000 du 26 février 2002 consid. 4a/bb); en effet, il n'a alors pas conscience d'abuser de son autorité (DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/

- 9/17 - P/24517/2020 V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 312).

S'agissant du dessein spécial, il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1222/2020 du 27 avril 2021 consid. 1.1).

#### **E. 4.3**

Viole l'art. 181 CP (contrainte), celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

La contrainte n'est punissable que si elle est illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_559/2020 du 23 septembre 2020 consid. 1.1). L'auteur doit être conscient de cette illicéité, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_406/2020 du 20 août 2020 consid. 2.1 in fine).

#### **E. 4.4**

Les art. 312 et 181 CP n'entrent pas en concours, la première de ces infractions absorbant la seconde (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 36 ad art. 312).

4.5.1. En l'occurrence, la police est intervenue dans les locaux de E\_\_\_\_\_, au motif que le recourant, qui venait d'être licencié et libéré avec effet immédiat de son obligation de travailler, refusait de quitter les lieux.

Les agents disposaient uniquement, pour déterminer si l'employé pouvait ou non rester sur place, de la lettre de licenciement concernée; ils étaient donc fondés à penser que le recourant devait partir, conformément à l'injonction de l'employeur présent sur place, titulaire du bail. À titre superfétatoire, ils seraient très vraisemblablement parvenus à la même conclusion s'ils avaient été en possession du contrat de travail liant les intéressés – convention sur laquelle le recourant fonde son prétendu droit d'occuper les locaux –. En effet, ce droit constituait une contrepartie à la délégation médicale prévue entre les thérapeutes. Or, cette délégation a pris fin le 26 mars 2020, jour où le recourant a été libéré avec effet immédiat de son obligation de travailler.

À cet instant, le litige entre les thérapeutes était d'ordre exclusivement civil (faute de plainte pénale déposée pour violation de domicile [art. 186 CP], délit qui nécessite, pour être poursuivi, un tel dépôt), empêchant ainsi les policiers d'intervenir.

4.5.2. Interpellé par ces derniers, G\_\_\_\_\_ a suggéré à l'une des représentante de E\_\_\_\_\_ de porter plainte.

- 10/17 - P/24517/2020

Ce faisant, il s'est contenté de la renseigner aussi bien sur le champ d'action de la police – circonscrit aux affaires pénales – que sur son droit de dénoncer les faits.

Par la suite, c'est cette représentante qui a décidé, seule, de déposer plainte.

L'on ne discerne donc, dans l'attitude du prénommé, aucune violation de son devoir de fonction, non plus qu'une quelconque intention de nuire au recourant.

4.5.3. E\_\_\_\_\_ ayant fait part de son souhait de porter plainte, les policiers étaient fondés – au vu des indications et informations dont ils disposaient – à soupçonner la commission d'une violation de domicile. En conséquence, ils pouvaient arrêter provisoirement le recourant et le conduire, menotté, au poste.

Ce faisant, ils n'ont commis aucun acte illicite. 4.5.4. Les policiers étaient également légitimés à saisir le jeu de clés professionnelles du recourant, puisque ce dernier avait manifesté son intention – dès lors qu'il s'estimait autorisé à occuper les locaux – d'y retourner. Il risquait donc de commettre de nouvelles infractions à l'art. 186 CP. Partant, cet objet devait lui être retiré – pour être remis au Ministère public, non encore informé de l'affaire – avant sa relaxe. La saisie litigieuse était donc licite. 4.5.5. En revanche, les policiers n'étaient pas habilités à restituer les clés à la représentante de E\_\_\_\_\_, seul le Ministère public pouvant décider, à ce stade de la procédure, si et à qui un objet séquestré doit être rendu. Ce faisant, ils ont outrepassé leurs fonctions. Reste à examiner s'ils avaient conscience de l'illicéité de pareil comportement, ce à quoi il convient de répondre par la négative. En effet, d'après le Procureur général, les mis en cause ont suivi les "ordres de service (...) alors en vigueur". Ils se croyaient donc en droit d'agir. La thèse de l'erreur est d'ailleurs corroborée par la mention, au procès-verbal d'audition de C\_\_\_\_\_, de la restitution des clés à cette dernière, remise dont les agents n'auraient jamais fait état s'ils l'estimaient illégale, respectivement s'ils cherchaient, via cet acte, à nuire au recourant (comme le prétend ce dernier).

- 11/17 - P/24517/2020

Ainsi, faute d'intention et de dessein spécial, le comportement des policiers est pénalement irrelevant.

#### **E. 4.6**

À l'aune de ce qui précède, les éléments constitutifs des infractions d'abus d'autorité, subsidiairement de contrainte, ne sont manifestement pas réunis.

Faute de soupçons (suffisants) contre les agents, l'ouverture d'une enquête – pour administrer les preuves sollicitées par le recourant – n'a pas lieu d'être.

La non-entrée en matière querellée ne prête donc pas le flanc à la critique.

#### **E. 5**

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

##### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, une telle assistance est accordée à la partie plaignante lorsqu'elle est indigente (let. a) et que ses prétentions civiles ne paraissent pas vouées à l'échec (let. b). Dite assistance comprend (art. 136 al. 2 CPP) l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit (let. c).

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc lui être refusée quand il apparaît d'entrée de cause que sa position est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_233/2021 du 1er juin 2021 consid. 3).

### **E. 5.2**

Dans le présent cas, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les motifs sus- exposés.

À cela s'ajoute que l'intéressé – qui confond les notions de défense obligatoire d'un prévenu en cas de troubles physiques/psychiques (art. 130 let. c CPP) et de désignation d'un conseil juridique gratuit à la partie plaignante – a été en mesure de se prévaloir, seul, tant des actes illicites qu'il reprochait aux policiers que de la violation de son droit d'être entendu.

Sa requête doit donc être rejetée. II. Second recours

### **E. 6.1**

Cet acte est, tout d'abord, dirigé contre le refus du Procureur général de réexaminer le classement.

- 12/17 - P/24517/2020

La voie de la reconsidération n'est toutefois pas prévue par le CPP (ACPR/490/2020 du 16 juillet 2020, consid. 3.3.2). Une décision en ce sens, positive ou négative, n'est donc pas sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).

Il s'ensuit que le premier grief est irrecevable.

### **E. 6.2**

Le recours porte, ensuite, sur le prétendu refus de l'intimé de statuer sur les faits dénoncés le 26 avril 2021. Un tel manquement, s'il s'avérait, constituerait possiblement un déni de justice, grief qui est recevable en tout temps (art. 396 al. 2 CPP). Les actes imputés aux policiers (fouille "humiliante" au poste de police et envoi d'un rapport mensonger à l'OCMP alors que le permis d'établissement du plaignant est en cours de renouvellement) sont aptes à léser les intérêts de ce dernier (art. 115 et 382 CPP). Au surplus, le recourant a interpellé le Procureur général pour qu'il se prononce sur les faits litigieux, avant le dépôt de son recours, comme l'exige la jurisprudence (ATF 126 V 244 consid. 2d p. 248; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_91/2018 du 20 mars 2018 consid. 2). Le second grief est donc recevable.

### **E. 7**

Le recourant a dénoncé, le 26 avril 2021, d'autres actes de la police que ceux énumérés dans sa plainte du 24 juin 2020. Il a, ce faisant, déposé une nouvelle plainte. Le 28 avril suivant, il a requis de l'autorité intimée qu'elle reconsidère sa décision de non-entrée en matière, notamment au regard de cette nouvelle plainte. Le Ministère public lui a répondu en rendant la décision du 30 avril 2021; aussi l'existence d'un déni de justice doit-elle être niée. Pour autant, il a échappé au Procureur général que la demande de reconsidération visait, entre autres faits, ceux objets de la nouvelle plainte, sur lesquels il ne s'est pas prononcé, à tort – la saisine de la Chambre de céans étant limitée au prononcé du 16 avril 2021, décision qui porte exclusivement sur les actes dénoncés le 24 juin 2020 –.

La décision du 30 avril 2021 doit donc être annulée dans cette mesure.

- 13/17 - P/24517/2020

## **E. 8**

Il n'y a pas lieu de mettre le plaignant au bénéfice de l'assistance judiciaire pour le second recours, compte tenu des développements qui seront exposés ci-après en matière de frais (cf. consid. 9.2).

- 14/17 - P/24517/2020 III. Frais de la procédure de recours

## **E. 9.1**

A\_\_\_\_\_ succombe sur les conclusions de son premier acte (art. 428 al. 1 CPP).

Il supportera donc les frais correspondants, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 3 cum

## **E. 9.2**

En revanche, il obtient partiellement gain de cause sur le second, de sorte que les frais y relatifs seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

## **E. 9.3**

Le rejet des deux demandes d'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

- 15/17 - P/24517/2020

## **E. 13**

al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.